

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES
Réf. : PA – SS/FML – police administrative – 04 90 27 49 83 – s-soulasr@villeneuvelezavignon.fr

MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Arrêté du Maire N° PA/2023/259

**Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Actes réglementaires –
Dérogation à l'arrêté permanent de circulation et de stationnement Municipal
N°PA/2018/03 – Institution d'une aire piétonne temporaire sur une partie de la rue de la République – du
17 juin 2023 au 3 septembre 2023.**

Nous, Maire de Villeneuve lez Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-1 à L 2213-6,
Vu les prescriptions du Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L115-1, L141-2, R 115-1, R116-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Vu notre arrêté municipal N°PA/2010/90 en date du 9 juillet 2010 relatif aux horaires de fermeture à la circulation de la rue de la République (portion intersection rue camp de bataille jusqu'à la porte du bout de ville) sur la commune,
Vu notre arrêté municipal n°2009/104 en date du 3 septembre 2009 portant sur la création d'une zone de rencontre,
Vu notre arrêté municipal PERS/192 du 18 avril 2016 portant sur la régie des badges (rue de la République),
Vu notre arrêté général sur la circulation et le stationnement N°PA/2018/03 en date du 09 janvier 2018,
Vu l'arrêté AG/2023/2 du 31 janvier 2023 portant délégation de fonction à Madame Aline CHEVALIER, Adjointe au Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures organisant et restreignant la circulation dans la rue de la République en vue d'améliorer le cadre de vie, la tranquillité des habitants et favoriser la fréquentation touristique pendant la période estivale,

ARRETONS

Les dispositions du présent arrêté dérogent aux termes de l'arrêté PA/2018/03 du 09 janvier 2018 comme suit

Article 1 :

CHAPITRE I

Article 2 – Zones d'accès réglementées :

Rue de la République :

Du 17 juin 2023 au 3 septembre 2023:

Du lundi au samedi de 20h00 à 5h00 et les dimanches de 13h00 à 5h00, est institué une réglementation de la circulation de tous les véhicules motorisés, y compris les deux roues, sur la partie de la rue de la République située entre l'intersection rue Camp de Bataille et la Porte du Bout de Ville, l'ensemble étant désigné « aire piétonne ». L'accès à « l'aire piétonne » est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes se fait par badge sans contact ou par code alphanumériques.

Seuls les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler à allure du pas et sous réserve des conditions suivantes (dans le sens place Saint-Marc – place de la croix) :

A- Les véhicules prioritaires, de secours et de forces de l'ordre,

B- Les véhicules des services publics,

C- Les véhicules des riverains de « l'aire piétonne » avec ou sans garage, des clients des hôtels ou de structures d'hébergement, des professions médicales, professions nécessitant des livraisons particulières – médicaments, chaîne du froid etc... – des taxis, des artisans pour interventions urgentes et de courte durée, de chantiers privés, de déménagements, de livraisons.

Les véhicules doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route, notamment en rapport avec la réglementation des Zones de Rencontre.

Les voies suivantes seront sans issue en direction de la rue de la République:

- la rue Porte Rouge,

- la rue de l'Amelier.

La circulation du tronçon de la rue Chabrel aboutissant à la rue de la République, s'effectuera dans le sens rue de la République vers Rue Pierre BROSSOLETTE et Rue Loys MASSON.

Article 2 :

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé, provoqués par le passage de son véhicule. La distribution des badges fait l'objet d'une régie municipale tenue par le service de la police municipale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire en exécution des présentes et conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routières susvisées sera assurée par les services municipaux. Les dispositions mentionnées à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation adéquate comportant la période faisant l'objet de cet aménagement.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et Monsieur le chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villeneuve lez Avignon, le 26 mai 2023,

Pour Madame le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Administration Générale,



Aline CHEVALIER

Destinataires :

Commissaire de Police,
Police Municipale,
C.T.M., Centre de secours

Information à :

Presse, Affichage, TCRA, la Chartreuse,
ST, O.T., SMICTOM, VEOLIA

Conformément aux dispositions de la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document à l'adresse électronique suivante : dpd@villeneuvelezavignon.com.